

SEMENCES CERTIFIÉES ET PLANTATIONS FRUITIÈRES

1. SEMENCES CERTIFIÉES

1.1. SEMENCES CERTIFIÉES DE CÉRÉALES

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Économie et des Finances, chargé du budget n° 1833-22 du 6 hija 1443 (6 juillet 2022) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de Génération Ulérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage au titre de la campagne agricole 2022-2023. (B.O n° 7132 du 6/10/2022).

N.B : Cet arrêté est revu à l'occasion de chaque campagne agricole.

› COMMERCIALISATION DES SEMENCES CERTIFIÉES DE CÉRÉALES

A. TAUX ET PLAFONDS

• POUR LES SEMENCES DE LA PRODUCTION NATIONALE

Les semences certifiées de céréales issues de production nationale de blé tendre, blé dur et d'orge, de catégories pré-base (G3), base (G4), de première et deuxième reproductions (R1 et R2) bénéficient de subventions suivantes :

Espèces	Montant de la subvention au titre de la campagne agricole 2022-2023 en (DH/qt)
Blé tendre	210
Blé dur	290
Orge	210

• POUR LES SEMENCES D'ORIGINE IMPORTÉE

Les semences certifiées d'origine importées, de blé tendre, de blé dur et d'orge, de catégories pré-base G3, base G4, R1 et R2 bénéficient de subventions suivantes :

Catégories	Année de report ou campagne d'importation	Montant de la subvention en (DH/qt)
G3	en stock de report au titre des campagnes agricoles 2019, 2020 et 2021 ou importées en 2022	1000
G4		800
R1		700
R2	importées en 2022	700

B. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Cette subvention est versée aux sociétés semencières agréées qui la défalquent du prix des semences au moment de la vente aux agriculteurs. Les dossiers déposés par les sociétés semencières, auprès des services compétents du Département de l'Agriculture, sont constitués des pièces suivantes :

• Pour les semences de production nationale

- Un récapitulatif des certificats des résultats d'analyses pour les semences de la récolte de l'année et un récapitulatif des bulletins de lots de semences en stock de report conformes aux normes en vigueur, délivré par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires au début de la campagne agricole;
- Un récapitulatif des stocks des semences céréalières à la fin de la période des ventes. Cet état est délivré par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires sur la base des quantités déclarées par les sociétés semencières concernées et après vérification des dites déclarations au niveau des centres de stockage;
- Une facture détaillée des ventes par espèces, variétés et catégories, libellée au nom du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;
- Une déclaration de la société semencière en cas de pertes ou d'avaries des semences;
- Une attestation du RIB de la société semencière agréée.

• Pour les semences d'origine importée :

- Une facture détaillée des ventes par espèces, variétés et catégories libellée au nom du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;
- Un récapitulatif des certificats des résultats d'analyse des semences céréalières certifiées importées, délivré par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires selon l'annexe 5 du présent arrêté conjoint ;
- Un récapitulatif des bulletins de lots des semences céréalières importées, en stock de

- report, délivré par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- Un récapitulatif des stocks des semences céréalières importées à la fin de la période des ventes, délivré par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
 - Une déclaration de la société semencière agréée en cas de pertes ou d'avaries des quantités de semences céréalières importées ;
 - Une copie d'engagement d'importation, visé par les services de la douane ;
 - Une copie de la déclaration unique des marchandises à l'importation (DUM);
 - Une copie du bulletin international orange de lot de semences ;
 - Une attestation du RIB de la société semencière agréée.

› STOCKAGE DES SEMENCES CERTIFIÉES DE CÉRÉALES

A. TAUX ET PLAFONDS

Objet	Montant de la subvention en (DH/qt)
Stockage des semences certifiées de céréales	Prise en charge par l'Etat des frais de stockage à raison de 5DH/ qt/mois pendant 9 mois de stockage à hauteur d'une quantité de 220.000 quintaux en semences certifiées de production nationale et importées. Cette quantité répartie entre les sociétés semencières concernées au prorata de leurs ventes au cours de la campagne agricole 2021-2022.

B. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Cette aide est versée aux sociétés semencières disposant d'un stock de report. Les dossiers déposés par les sociétés semencières, auprès des services compétents du Département de l'Agriculture, sont constitués des pièces suivantes :

- La facture globale des stocks, établie sur la base d'une attestation précisant la quantité qui peut bénéficier de la prime de stockage délivrée par la direction de développement des filières de production ;
- Un récapitulatif des stocks des lots de semences céréalières conformes aux normes en vigueur ;
- Une attestation du RIB de la société semencière.

2. CRÉATION DE NOUVELLES PLANTATIONS DE CANNE À SUCRE

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances n° 2825.13 du 19 kaada 1434 (26 septembre 2013) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations de canne à sucre. (B.O. n° 6202 du 07/11/2013).

A. TAUX ET PLAFONDS

Objet	Montant de la subvention
Installation de nouvelles plantations de canne à sucre	6.000 DH/ha

B. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Après la réalisation des plantations et la réussite de la levée, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique relevant de la DPA ou l'ORMVA concerné. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande de la subvention ;
- Une copie de la CIN pour les personnes physiques ;
- Une copie des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom pour les personnes morales ;
- Les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété à planter ;
- Une copie du contrat de culture/d'agrégation avec la sucrerie ;
- Le bon de livraison portant les références du procès-verbal de la commission du choix des boutures de canne justifiant l'acquisition et l'état phytosanitaire des boutures ;
- Un acte d'engagement du postulant à conserver l'investissement, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation, et à assurer toutes les conditions de réussite de plantation objet de cet investissement ;
- L'attestation du RIB du postulant.

3. ARBORICULTURE FRUITIÈRE

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances n°3809-15 du 29 moharram 1437 (12 novembre 2015) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n°1443-10 du 19 jourmada I 1431 (4 mai 2010) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations de palmier dattier. B.O n° 6514 du 03/112016).
- Arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie et des finances n°1877-13 du 5 chaabane 1434 (14 juin 2013) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 354-69 du 10 jourmada I 1389 (25 Juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers. (B.O. n° 6184 du 05/092013).
- Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances n°2397.10 du 15 ramadan 1431 (26 aout 2010) modifiant l'arrêté conjoint n°354-69 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers. (BO n°5880 du 07/10/2010).

A. TAUX ET PLAFONDS

	objet	Taux ou montant de la subvention	Plafond de la subvention (DH/ha)
Création de nouvelles plantations de palmiers-dattiers	Plantations réalisées pour la densification et la réhabilitation des palmeraies (1)	100 % du prix d'acquisition des plants	
	Plantations réalisées pour l'extension des palmeraies (densité minimale : 100 plants/ha)	70 % du prix d'acquisition des plants	35 000 DH/ha
Création de vergers homogènes d'olivier (2)	Irrigué en goutte à goutte (densité \geq 285 plants/ha) à partir de la campagne agricole 2014/2015	5.000 DH/ha	
	Irrigué y compris le goutte à goutte (densité < 285 Plants/ha et \geq 100 plants/ha)	3.500 DH/ha	
	Bour (densité \geq 100 plants/ha)	3.500 DH/ha	
Replantations Fruitières	Plantation après arrachage des plantations attaquées par le feu bactérien (3)	12.000 DH/ha pour l'olivier 15 000 DH/ha pour le pêcher, le prunier, le nectarinier et le cerisier	

	objet	Taux ou montant de la subvention	Plafond de la subvention (DH/ha)
Rosacées fruitières (4)	Pommier (densité minimale : 400 plants/ha)	60 % du prix D'acquisition des 10 000 plants	17.000
	Poirier (densité minimale : 400 plants/ha)		17.000
	Cognassier (densité minimale : 200 plants/ha)		11.000
	Néflier (densité minimale : 140 plants/ha)		7.000
	Pêcher/nectarinier (densité minimale : 200 plants/ha)		10.000
	Prunier (densité minimale : 200 plants/ha)		10.000
	Cerisier (densité minimale : 170 plants/ha)		9.000
	Amandier en irrigué (densité minimale : 200 plants/ha)		5.000
	Amandier en bour (densité minimale : 100 plants/ha)		3.500
Arganier	Arganier en bour (densité minimale : 100 plants/ha) Arganier	80 % du prix d'acquisition des plants	6.000
	Arganier en irrigué (densité minimale : 200 plants/ha)		9.000
Autres espèces fruitières	Figuier en irrigué (densité minimale de 230 plants/ha)	60% d'acquisition des plants	6.000
	Figuier en bour (densité minimale de 140 plants/ha)		3.500
	Grenadier (densité minimale de 200 plants/ha)		6.000
	Noyer (densité minimale de 70 plants/ha)		10.000
	Caroubier (densité minimale de 100 plants/ha)		6.000
	Pistachier (densité minimale de 200 plants/ha)		8.000

(1) L'aide de l'État est accordée aux agriculteurs concernés sous formes de plants qui leur seront rétrocédés dans le cadre des programmes d'acquisition de plants arrêtés par les services du département de l'Agriculture.

(2) et (3) ne sont pas cumulables pour l'olivier.

(3) et (4) ne sont pas cumulables pour l'olivier, le cerisier, le pêcher, le nectarinier et le prunier.

B. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

› CRÉATION DE NOUVELLES PLANTATIONS D'OLIVIER

I. DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

Avant la réalisation de son projet de plantation, le postulant dépose un dossier de demande d'examen préalable, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable ;
- Une copie de la CIN pour les personnes physiques ;
- Une copie des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leurs noms, pour les personnes morales ;
- Les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement ;
- Une fiche descriptive du projet précisant notamment la superficie à planter, la densité, le mode d'irrigation et le coût estimatif du projet.

II. DEMANDE DE SUBVENTION

Après la réalisation de son projet, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- L'attestation d'approbation préalable ;
- Une demande de subvention ;
- Les factures définitives originales détaillées, délivrées par des pépiniéristes agréés et portant la mention "plants certifiés" ;
- Un acte d'engagement du postulant pour conserver l'investissement, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation, et d'assurer toutes les conditions de réussite du verger, objet de cet investissement ;
- L'attestation du RIB du postulant.

› DENSIFICATION ET RÉHABILITATION DES PALMERAIES

Pour les plantations réalisées pour la densification et la réhabilitation des palmeraies, l'aide de l'État est accordée aux agriculteurs concernés sous formes de plants qui leur seront rétrocédés dans le cadre des programmes d'acquisition de plants arrêtés par les services du département de l'Agriculture.

› EXTENSION DES PALMERAIES

I. DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

Avant la réalisation de son projet de plantation, le postulant dépose un dossier de demande d'examen préalable, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable ;
- Une copie de la CIN pour les personnes physiques ;
- Une copie des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leurs noms, pour les personnes morales ;
- Les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement ;
- Une fiche descriptive du projet précisant notamment la superficie à planter, la ou les variétés envisagées, la densité, le mode d'irrigation et le coût estimatif du projet.

II. DEMANDE DE SUBVENTION

Après la réalisation de son projet, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- L'attestation d'approbation préalable ;
- Une demande de subvention ;
- Les factures définitives originales détaillées des vitro-plants ;
- Un acte d'engagement du postulant pour conserver l'investissement, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation, et d'assurer toutes les conditions de réussite de la plantation, objet de cet investissement
- L'attestation du RIB du postulant.

› CRÉATION DE NOUVELLES PLANTATIONS DE ROSACÉES FRUITIÈRES, ARGANIER ET AUTRES ESPÈCES FRUITIÈRES

I. DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

Avant la réalisation de son projet de plantation, le postulant dépose un dossier de demande d'examen, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable ;
- Une copie de la CIN pour les personnes physiques ;
- Une copie des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales ;

- Les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement ;
- Une fiche descriptive du projet précisant notamment la superficie à planter, la densité, le mode d'irrigation et le coût estimatif du projet.

II. DEMANDE DE SUBVENTION

Après la réalisation de son projet de plantation le postulant dépose un dossier de demande de la subvention, en double exemplaire, auprès du guichet unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- L'attestation d'approbation préalable ;
- Une demande de la subvention ;
- un acte d'engagement du postulant à conserver l'investissement, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation, et à assurer toutes les conditions de réussite du verger objet de cet investissement ;
- Les factures définitives originales détaillées :
 - > Pour l'amandier, ces factures doivent être délivrées par des pépiniéristes agréés et portant la mention "plants certifiés" ;
 - > Pour l'arganier et les autres espèces fruitières, les factures définitives doivent :
 - Soit porter la mention "plants certifiés" ;
 - Ou être délivrées par des pépiniéristes agréés et dont la qualité phytosanitaire est attestée par les services compétents. Une attestation phytosanitaire délivrée par l'ONSSA au pépiniériste est exigée dans ce cas. Les références de cette attestation (numéro, date, lot...) seront portées au niveau de la facture définitive ;
- L'attestation du RIB du postulant.
- En cas de replantation après arrachage suite à la contamination par le feu bactérien, une attestation d'arrachage et d'incinération délivrées par l'ONSSA pour les agriculteurs des zones fixées par la décision du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime.

› REPLANTATION D'OLIVIERS ET AUTRES ESPÈCES FRUITIÈRES SUITE À LA CONTAMINATION PAR LE FEU BACTÉRIEN

I - DEMANDE DE SUBVENTION

- Une demande de subvention.
- Une copie de la CIN pour les personnes physiques.
- Une copie des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leurs noms, pour les personnes morales.
- Les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support

de l'investissement.

- Une fiche descriptive du projet précisant la superficie plantée, la densité et l'espèce concernée.
- Une attestation d'arrachage et d'incinération délivrée par l'ONSSA pour les agriculteurs des zones fixées par la décision du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime.
- Les factures définitives originales détaillées délivrées par des pépiniéristes agréés et portant la mention "plants d'olivier certifiés" pour les replantations en olivier.
- Un acte d'engagement du postulant pour conserver l'investissement, pour au moins cinq (5 ans), à compter de la date du constat de réalisation.
- Attestation du RIB du postulant



4. ANALYSES DE LABORATOIRE

- Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n°1060-90 du 7 safar 1411 (29 août 1990) fixant le taux et le plafond de la subvention des analyses de laboratoire dans le domaine agricole. (B.O n°4068 du 17/10/1990).

A. TAUX ET PLAFONDS

Objet	Taux de subvention (% de cout)	Plafond de la subvention
Analyses de laboratoire	50%	Selon le type d'analyse

B. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Cette subvention est versée aux laboratoires qui la défalquent du coût des analyses au profit des agriculteurs au moment du paiement.

Les dossiers déposés auprès des services compétents du département de l'Agriculture par les représentants des laboratoires sont constitués des pièces suivantes :

- Les barèmes de tarifs appliqués par le laboratoire ;
- Les copies des factures visées par les agriculteurs, faisant ressortir le tarif de l'analyse et le montant de la subvention défalquée ;
- Les copies des bulletins d'analyses délivrés aux agriculteurs ;
- Un état récapitulatif mensuel, faisant ressortir :
 - La liste nominative, avec adresses complètes, des agriculteurs ayant bénéficié de la subvention relative aux analyses effectuées ;
 - Les types et le nombre d'analyses effectuées par agriculteur ;
 - le montant global de la subvention défalquée.
- L'attestation du RIB du postulant.



5. PRODUCTION BIOLOGIQUE

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n°2794-19 du 16 rabii II 1441 (23 décembre 2019) fixant les taux, les plafonds et les modalités d'octroi de l'aide pour la certification des produits végétaux, des animaux d'élevage et des produits apicoles obtenus selon le mode de production biologique. (B.O n° 6862 FR du 05/03/2020).

A. TAUX ET PLAFONDS

> PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE

Superficie de l'Unité de production	Taux de subvention (% de cout)	Plafonds en DH/Unité/an
Egale ou supérieure à 0,5ha et inférieur à 5ha	90%	10.000
Egale ou supérieure à 5ha et inférieur à 10ha	70%	20.000
Egale ou supérieure à 10ha et inférieur à 20ha		30.000
Supérieure à 20ha		40.000

> PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Certification des animaux d'élevage et des produits apicoles	Taux de subvention (% de cout)	Plafonds en DH/Unité/an
	80%	25.000

B. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

La demande de subvention pour la production biologique est faite sur la base d'un document délivré par l'organisme de contrôle et de certification justifiant que l'unité de production est en cours de conversion vers le mode de production biologique ou sur la base de certificat de conformité attestant que l'unité de production est certifiée selon le mode de production biologique. Le dossier de demande de subvention comprend les documents suivants :

- Une demande de subvention
- Les documents relatifs au postulant :
 - > Pour les personnes physiques :
 - Copie d'une pièce d'identité du postulant ;
 - Le cas échéant copie d'une pièce d'identité du mandataire et copie conforme à l'originale du mandat.
 - > Pour les personnes morales :

- Copie des statuts ;
- Copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- Copie des pièces d'identité du représentant légal.
- Tout document justifiant la propriété, la location ou tout lien juridique du demandeur de la subvention avec l'unité de production.
- Copie du certificat de conformité ou de tout document délivré par l'organisme de contrôle et de certification justifiant que les produits sont obtenus selon le mode de production biologique;
- Une attestation délivrée par l'organisme de contrôle et de certification précisant la superficie de l'unité de production destinée à la production biologique ;
- Les factures justifiant les frais de certification ;
- Un engagement du postulant à maintenir en activité l'unité de production selon le mode de production biologique objet de la demande de subvention pendant une durée minimale de cinq (5) ans à partir de la 2ème année de certification.



SEMENCES CERTIFIEES, PLANTATIONS ET PRODUCTION BIOLOGIQUE

ETAPES ET DÉLAIS DE RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DÉPÔT DES DOSSIERS



Délais de réalisation des investissements et de dépôt des dossiers de demande de subvention

Objet ou opération	Délai de dépôt de dossier	
Plantations fruitières	12 mois	A compter de la date de l'approbation préalable
Nouvelles plantations de canne à sucre	6 mois	A compter de la date de livraison des boutures
Replantation fruitière suite à l'arrachage et l'incinération des plantations atteintes par la tristeza ou le feu bactérien	24 mois	A compter de la date de l'attestation d'arrachage
Production biologique	6 mois	A compter de la date de l'obtention du certificat ou tout document attestant que les produits sont obtenus selon le mode de production biologique

Des délais supplémentaires peuvent être accordés si la demande est faite par le postulant avant expiration du délai initial.

TOUS LES DOSSIERS SONT DÉPOSÉS AU GUICHET UNIQUE CONTRE RÉCÉPISSÉS DE DÉPÔT DATÉ ET SIGNÉ

DEMANDER PLUS D'INFORMATION AUPRÈS :

- Des guichets uniques des Directions Provinciales de l'Agriculture ou des Offices régionaux de Mise en Valeur Agricole
- Site internet du MAPMDREF/FDA : www.agriculture.gov.ma/FDA
- Guichet Unique Electronique : <https://fda.agriculture.gov.ma/gue/>